

# GE\_GERICHTE DAS/108/2025 vom 2. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_108\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_108_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/108/2025 du 2 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/108/2025 del 2 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). 1.1.2 En l'espèce, la décision rendue par le Tribunal de protection le 16 octobre 2024 a été formellement notifiée à C\_\_\_\_\_ c/o A\_\_\_\_\_ le 14 décembre 2024, de sorte que le délai de 30 jours pour recourir est arrivé à échéance le lundi 13 janvier 2025. L'acte de recours formé par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ le 14 janvier 2025, date d'envoi du pli, est par conséquent tardif.

- 6/9 -

C/308/1988-CS La Chambre de surveillance avait toutefois été saisie une première fois par A\_\_\_\_\_, par acte expédié le 2 décembre 2024, soit avant la réception formelle, à son domicile, de la décision litigieuse. Il sera par conséquent admis que A\_\_\_\_\_ a formé recours en temps utile, contrairement à B\_\_\_\_\_, dont le recours sera déclaré irrecevable.

1.1.3 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). 1.1.4 Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

### E. 2.1

Conformément à l'art. 404 al. 1 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. L'autorité de protection fixe la rémunération en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (art. 404 al. 2 CC). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (art. 404 al. 3 CC). Le Règlement fixant la rémunération des curateurs (RRC) établit le tarif de rémunération des curateurs désignés par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, à l'exclusion des curateurs exerçant au sein du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection des mineurs (art. 1). La rémunération du curateur privé professionnel est prélevée sur les biens de la personne concernée (art. 9 al. 1 RRC). Pour les avocats et les avocats stagiaires désignés curateurs de représentation dans des procédures civiles, pénales ou en protection de l'adulte et de l'enfant, le tribunal applique le tarif horaire du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) du 28 juillet 2010 (art. 10 al. 4 RRC). L'indemnité due à

l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus: 200 fr. pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). 2.2.1 En l'espèce, en raison des différends ayant opposé le recourant à la direction de E\_\_\_\_\_, le Tribunal de protection a initié une procédure dont le but était de déterminer s'il convenait de relever le recourant de ses fonctions de curateur de sa sœur. Dans ce contexte, le Tribunal de protection a désigné D\_\_\_\_\_, avocate, afin de représenter les intérêts de C\_\_\_\_\_ dans la procédure. Si la curatrice n'a pas toujours œuvré de la manière souhaitée par le recourant, cela ne signifie pas pour autant, contrairement à ce qu'allègue ce dernier, qu'elle n'aurait pas rempli la

- 7/9 -

C/308/1988-CS mission qui lui avait été confiée avec la diligence requise. En particulier, le fait qu'elle ait renoncé à rencontrer le recourant et son frère alors qu'elle avait estimé utile de s'entretenir directement avec la direction de E\_\_\_\_\_, décision qu'elle a motivée dans ses observations, relève de la liberté avec laquelle elle a exercé son mandat et ne permet pas de retenir qu'elle aurait failli à sa mission. Par ailleurs et contrairement à ce qu'a soutenu le recourant, qui a fait une lecture toute personnelle de la décision DAS/231/2024 rendue le 4 octobre 2024 par la Chambre de surveillance, celle-ci n'a pas "donné tort à D\_\_\_\_\_ démontrant sans ambiguïté qu'elle n'avait pas défendu les intérêts de sa cliente". Si la Chambre de surveillance est certes parvenue à une décision contraire à celle qu'avait prise le Tribunal de protection, qui avait suivi les recommandations de la curatrice d'office, cela ne signifie pas pour autant que cette dernière n'aurait pas représenté de manière adéquate les intérêts de la personne protégée, la solution apportée à la question litigieuse nécessitant, pour les magistrats, de faire usage de leur pouvoir d'appréciation. Pour le surplus, le recourant n'a nullement établi que certaines activités décrites par la curatrice dans son relevé d'activité n'auraient pas été accomplies. En particulier, l'appel téléphonique contesté a bien eu lieu, certes non pas avec B\_\_\_\_\_ mais avec A\_\_\_\_\_, ce que celui-ci aurait pu rectifier de lui-même. Il n'est pas davantage contesté que la curatrice se soit rendue au chevet de C\_\_\_\_\_, quand bien même leur conversation n'avait pu être que très brève. Le recourant n'a pas remis en cause le tarif horaire appliqué par le Tribunal de protection, lequel est au demeurant conforme aux règlements en vigueur. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de remettre en cause les honoraires alloués à D\_\_\_\_\_. 2.2.2 Conformément aux art. 404 al. 1 CC et 9 al. 1 RRC, les honoraires du curateur doivent être prélevés sur les biens de la personne concernée, soit en l'espèce C\_\_\_\_\_. Aucune base légale ne permet par conséquent de mettre lesdits honoraires à la charge de la fondation E\_\_\_\_\_, contrairement aux conclusions prises par le recourant. Au demeurant, aucune circonstance particulière ne justifierait qu'ils soient mis à la charge de l'Etat de Genève. Bien que le recourant rejette toute la responsabilité des litiges qui l'ont opposé à la direction de E\_\_\_\_\_ sur les membres de celle-ci, il ressort de la procédure, ce qui avait été relevé par la Chambre de céans dans sa décision du 4 octobre 2024, qu'il avait de son côté adopté une attitude agressive et inadéquate, qui n'était pas acceptable. La procédure initiée par le Tribunal de protection, visant à déterminer si un changement de curateur s'imposait, n'était par conséquent pas dénuée de fondement et il était nécessaire qu'un curateur exerçant la profession d'avocat

- 8/9 -

C/308/1988-CS puisse représenter les intérêts de C\_\_\_\_\_ dans ladite procédure. Il sera relevé que ni le recourant, ni son frère, n'exercent une telle profession. Par ailleurs, le premier était directement concerné par la procédure et le second se trouvait pour sa part

dans un conflit entre les intérêts de sa sœur et ceux de son frère, de sorte que ni l'un ni l'autre ne pouvait représenter C\_\_\_\_\_ dans ce cadre. Il ne saurait par conséquent être fait grief au Tribunal de protection d'avoir désigné D\_\_\_\_\_, avocate, à cette fin. Quoiqu'il en soit, la décision par laquelle cette dernière a été nommée curatrice de représentation n'a pas été contestée au moment de son prononcé et le recourant est désormais forclo à la remettre en cause. Le recourant s'est enfin prévalu de la situation financière de C\_\_\_\_\_ pour contester la mise à sa charge des honoraires de la curatrice. Il n'a toutefois fourni à cet égard aucun élément concret, de sorte que la Chambre de céans ne saurait retenir, sur la base de simples allégations, que l'intéressée ne serait pas en mesure, ou seulement difficilement, d'assumer le paiement des honoraires litigieux. Aucun élément ne commande par conséquent de s'écarter de la solution légale des art. 404 al. 1 CC et 9 al. 1 RRC. Le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 800 fr. (art. 67A et 67B RTFMC) seront mis à la charge de A\_\_\_\_\_, qui sera condamné à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/308/1988-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours formé par B\_\_\_\_\_ le 14 janvier 2025 contre la décision CTAE/7041/2024 rendue le 16 octobre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/308/1988. Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 2 décembre 2024 contre la même décision. Au fond : Le rejette. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 800 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 800 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.